

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/73

13 août 1996

(96-3201)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

COMMUNICATION DE LA COLOMBIE

La Mission permanente de la Colombie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après.

J'ai l'honneur de vous informer, au nom du gouvernement colombien, des mesures qui ont été adoptées pour l'application et l'administration de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

1. Le 24 juin 1996, le gouvernement a promulgué le Décret n° 1112 "portant création du Système national d'information concernant les mesures de normalisation et les procédures d'évaluation de la conformité".

2. Ce système permettra de centraliser les renseignements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, les normes techniques, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, et sera chargé de la mise en oeuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

3. La Division de la normalisation et de la qualité du Ministère du développement économique sera chargée de représenter et de coordonner ce système. Elle exercera les activités suivantes:

- a) Centraliser les renseignements concernant les normes techniques, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.
- b) Fournir des renseignements en la matière aux personnes qui en feront la demande.
- c) Notifier aux organismes compétents, conformément aux dispositions des accords commerciaux internationaux, ce qui concerne la mise en oeuvre de normes techniques, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.
- d) Recevoir et gérer auprès des entités nationales et internationales compétentes les demandes concernant les mesures de normalisation et les procédures d'évaluation de la conformité adressées à la Colombie dans le cadre des accords commerciaux internationaux auxquels le pays adhère.

4. En matière de notifications, le Décret dispose ce qui suit:

Les entités compétentes devront notifier à la Division de la normalisation et de la qualité du Ministère du développement économique les projets de mesures sanitaires et phytosanitaires qu'ils souhaitent adopter. La Division notifiera à son tour aux organes compétents des accords commerciaux internationaux les renseignements pertinents dans un délai de dix jours ou plus à compter de la date de réception de la notification.

./.

Les projets de normes seront publiés dans le Journal officiel du Ministère du développement économique.

Les entités ne pourront pas prévoir l'entrée en vigueur de la mesure envisagée avant un délai de 65 jours à compter de la date de la notification officielle à l'organe compétent de l'accord international, en l'occurrence, le Secrétariat de l'OMC.

Si des problèmes urgents de sécurité, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser, des règlements techniques de caractère urgent pourront être adoptés. Ils seront notifiés au Secrétariat de l'OMC dans les plus brefs délais.

5. A compter du 24 juin 1996, l'unique point national d'information de la Colombie sera le suivant:

Ministerio de Desarrollo Económico (Ministère du développement économique)
División de Normalización y Calidad (Division des normes techniques et de la qualité)

Adresse: Carrera 13 No. 28-01. Piso 8
Téléphone: (57 1) 338 06 41
Téléfax: (57 1) 245 72 56
Santafé de Bogotá

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer ces renseignements aux Membres de l'OMC.